



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Circulaire préfectorale n° DRCL-BLE-CP-2021139-0001

Signée par

Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 19 mai 2021

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Circulaire préfectorale relative à la mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique territoriale

CIRCULAIRE PREFECTORALE DU 19 MAI 2021
RUBRIQUE : FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
APPELLE UNE REPONSE : OUI AVANT LE 27 MAI 2021

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir
Messieurs les Présidents de communautés d'agglomération
Monsieur le président de la communauté de communes
Entre Beauce et Perche
Monsieur le président de la communauté de communes des
Portes Euréliennes d'Ile-de-France
Monsieur le président de la communauté de communes du
Grand Châteaudun
Monsieur le président de la communauté de communes
Coeur de Beauce
Monsieur le Maire de Chartres
Monsieur le Maire de Dreux

Pour information à

Monsieur le Directeur départemental des Finances
publiques d'Eure-et-Loir
Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction
publique territoriale d'Eure-et-loir
Monsieur le Sous-Préfet de Dreux
Monsieur le Sous-Préfet de Châteaudun

Objet : Circulaire préfectorale relative à la mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique territoriale

Références :

- Article 6 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Article 94, XVII, de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique.

L'article 6 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 institue le principe de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan pluriannuel visant à assurer l'égalité professionnelle, à la charge de l'État et ses établissements publics administratifs, des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants, après consultation du comité social territorial.

Aux termes de ces dispositions, le plan d'action comporte obligatoirement des mesures portant sur les quatre axes suivants et visant à :

- « 1° prévenir, évaluer et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;
- 2° garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux cadres d'emplois et aux grades de la fonction publique territoriale ;
- 3° favoriser l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle et familiale ;
- 4° prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes. »

Par ailleurs, l'article 94, XVII, de la loi du 6 août 2019 pose le principe de l'élaboration des plans d'action au plus tard à la date du 31 décembre 2020 et celui de leur transmission à l'autorité préfectorale avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

En outre, le protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 30 novembre 2018 précise que le seuil fixé par la loi du 13 juillet 1983 ne doit pas avoir pour effet d'exclure des agents publics de son bénéfice. Aussi, l'ensemble des employeurs territoriaux est invité à mettre en place un plan d'action afin que chaque agent territorial, quelle que soit la taille de la structure qui l'emploie, puisse être couvert par un tel dispositif. Les employeurs territoriaux non soumis à l'obligation d'élaboration d'un plan d'action seront invités, le cas échéant, à transmettre à l'autorité préfectorale leur plan d'action.

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques présidera, à l'été 2021, le premier comité de suivi du protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle dans la fonction publique depuis l'entrée en vigueur du décret du 4 mai 2020 instituant les plans d'actions relatifs à l'égalité professionnelle. Un bilan de leur déploiement dans la fonction publique territoriale y sera présenté. C'est pourquoi, je vous demande de bien vouloir m'indiquer les informations suivantes :

- Date de conclusion du plan ;
- Durée du plan ;
- Consultation du comité social territorial ;
- Plan comportant des mesures visant les 4 axes obligatoires.

Je vous informe que ces éléments doivent me parvenir au plus tard le 27 mai 2021, par messagerie à l'adresse suivante :

stephanie.vanacker@eure-et-loir.gouv.fr

Afin de vous permettre d'assurer le respect de ces différentes mesures dans les meilleures conditions, vous voudrez bien porter à ma connaissance, dans les meilleurs délais, toute difficulté que vous rencontrerez dans la mise en œuvre de cette circulaire.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Adrien BAYLE